

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON
Tél. : 04.73.43.19.24
Courriel : mc.david-raison@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20180305-RAP-63-0211-inspection_AuvCarburants

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : AUVERGNE CARBURANTS Adresse : 17 Avenue du Mont Mouchet Commune : AULNAT		S3IC 0163-00143 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Installation de transit et regroupement de déchets dangereux		
Date du contrôle : 1 ^{er} mars 2018	Date de la précédente visite : 20 mai 2015	
Inspecteur(s) : Marie-Christine DAVID-RAISON		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">la traçabilité des déchets et le suivi des stocks présents sur le site,la connaissance des déchets,les analyses d'eaux pluviales.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none">2718 - 3550		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2007		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
M. SERIEYS	AUVERGNE CARBURANTS	Responsable de l'activité de collecte des huiles usagées AVIA
M. GARRISSOU	PICOTY/AVIA	Responsable certification de Service
M. PUECH	AUVERGNE CARBURANTS	Chauffeur de collecte et opérateur du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Equipe DIASSP <input checked="" type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

1.1 - Suites données à la précédente inspection :

L'inspection précédente avait relevé plusieurs non-conformités ; ces points sont annotés dans les constats ci après.

1.2 - Thèmes

- la traçabilité des déchets et le suivi des stocks présents sur le site,
- la connaissance des déchets,
- les analyses d'eau pluviale.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 1.2.2 de l'AP du 22 février 2007 Capacité totale de 120 m ³	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Constat : connaissance du remplissage et des m ³ en temps réel.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Il y a 43 m ³ stockés au moment de la visite	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 2.5.1 de l'AP du 22 février 2007</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : incident récent du à la contamination d'une cuve complète par des PCB.	Rapport complet d'incident à transmettre : un mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant a informé l'inspection par mail.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	L'origine de la contamination a été identifiée et le nettoyage de la cuve, canalisations et pompe a été fait.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Il est demandé à l'exploitant un compte rendu détaillé de la chronologie des faits et des actions réalisées. C'est la première fois que ce type d'incident se produit sur le site.	

Constat N°3		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 4.2.2 de l'AP du 22 février 2007</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat 2015 : compléter le schéma existant: Constat 2018 : le schéma a été mis à jour ; pas d'utilisation d'eau potable, le lavage du camion de collecte se fait à l'extérieur du site.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4		
	<p>Référence réglementaire :</p> <p>Article 4.4.1 de l'AP du 22 février 2007</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées en cas de besoin par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et équipé :</p> <p>d'une détection d'hydrocarbures liquides dont le seuil est fixé suffisamment bas pour détecter une fuite de 100 litres de produits sur le site. Cette détection est reliée à une alarme,</p> <p>d'un dispositif automatique d'obturation du rejet en cas de présence d'hydrocarbures en sortie du séparateur.</p> <p>Elles sont ensuite rejetées dans le milieu récepteur si elles respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l, • teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, • absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat :2015 : pas de détection de fuite reliée à une alarme	Sans objet
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Constat 2018 : pas de détection de fuite, elle serait rapidement repérée par le chauffeur. Le séparateur est équipé d'un flotteur qui devient obturateur en cas d'arrivée importante de liquides.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les procédures appliquées par l'exploitant permettent de garantir un niveau de sécurité similaire à celui de la prescription en ce qui concerne la détection de fuite.	

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 5.7 de l'AP du 22 février 2007 AM du 29 février 2012 : registres déchets L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,• quantité enlevée,• date d'enlèvement,• nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,• destination du déchet (éliminateur),• nature de l'élimination effectuée.	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat 2015 : registre déchets au siège à Aurillac	Adapter le logiciel aux données manquantes 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation	Constat 2018 : un logiciel dédié aux enregistrements des entrées et des sorties de déchets a été installé.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Le registre déchet a été complété mais il manque encore le code déchet et la colonne traitement et hiérarchie du mode de traitement.	

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 5.7 de l'AP du 22 février 2007 contrôle des huiles collectées : procédure	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : la procédure décrite par l'exploitant consiste en : <ul style="list-style-type: none">• prélèvement de 2 échantillons chez le client au moment de la collecte• prélèvement d'un échantillon sur la cuve pleine avant évacuation• analyses pour commander l'évacuation,• une autre analyse est faite par le destinataire.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation	Les huiles sont utilisées comme combustible de substitution à 90 % ou sont valorisées et régénérées pour les clients qui le demandent expressément (Clermont Communauté).	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 7.5.1 de l'AP du 22 février 2007 Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat 2018 : le contrôle est quotidien de la part du chauffeur quand il manœuvre les vannes.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation	Les rétentions sont sèches au moment de la visite ; l'étanchéité est contrôlable après une période de pluie.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Elles sont maintenues fermées.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 7.5.4 de l'AP du 22 février 2007 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : les canalisations sont protégées à l'intérieur des bacs de rétention en béton.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : art 7.5.6 de l'AP 22 février 2007</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : les cuves sont équipées d'un flotteur mécanique.</p> <p>Le sol est bétonné avec pente et permet de recueillir les écoulements éventuels.</p>	Sans objet

Constat N°10		
Conclusion	<p>Article 7.6.4 de l'AP du 22 février 2007 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. 	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat 2018 : l'obturateur du déshuileur joue le rôle d'obturateur pour éviter l'écoulement des pollutions vers le réseau pluvial.	Sans objet

Constat N°11		
Conclusion	Référence réglementaire : art 8.1.1 de l'AP du 22 février 2007 Tous les réservoirs sont équipés d'un système de détection de niveau haut, chacun étant relié à une alarme visuelle, et déclenchant l'arrêt des pompes de circulation (réception et chargement camion). Ils sont également équipés d'un dispositif de mesure de niveau visuel.	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat 2015 : pas de détection de niveau haut avec alarme qui stoppe les pompes.:	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Constat 2018 : même constat. Les opérations se font toujours par le même et unique chauffeur qui surveille les opérations de pompage et connaît le niveau de remplissage des cuves.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>La pompe a un débit de 20/25 m³/h ce qui est faible et de ce fait limite les risques.</p> <p>Les procédures appliquées par l'exploitant permettent de garantir un niveau de sécurité similaire à celui de la prescription en ce qui concerne l'alarme de détection de niveau haut.</p>	Sans objet

Constat N°12		
Conclusion	Référence réglementaire : art 8.1.2 de l'AP du 22 février 2007 Les pompes de transfert d'hydrocarbures sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : conforme	Sans objet

Constat N°13

Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 8.1.3 de l'AP du 22 février 2007 Ces opérations sont effectuées sous la surveillance du personnel du dépôt.</p> <p>Le fonctionnement des pompes de dépotage/empotage est asservi au branchement de la mise à la terre du camion concerné.</p> <p>Des boutons d'arrêt d'urgence arrêtant les pompes de chargement/déchargement sont placés à proximité immédiate de chaque quai.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat 2015 : pas de bouton d'arrêt d'urgence:	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation	Constat 2018 : présence d'un bouton d'arrêt d'urgence ; asservissement du fonctionnement des pompes à la mise à la terre du camion.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°14

Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 9.2.1 de l'AP du 22 février 2007 L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins 2 fois par an, aux prélevements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 4.4.1 par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, ou s'il ne l'est pas choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : pas d'analyses récentes (dernières analyses en 2015) Nettoyage et vidange du déshuileur faite tous les 3 mois.	Analyses sur les paramètres demandés : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°15

Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 9.3.1 de l'AP du 22 février 2007 Les rapports établis par le laboratoire chargé des mesures de la pollution de l'eau sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : voir constat 14	Résultats à transmettre à l'inspection dès réception
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

IV – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédigé le 5 mars 2018 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées  Marie-Christine DAVID-RAISON	Vérifié le 6 mars 2018 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées  Yann THIEBAUT	Approuvé le 6 mars 2018 Pour la Directrice, Le Coordonnateur de l'Équipe Territoriale et Spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT
---	---	--